



Versa**Bank**

**NOTICE ANNUELLE**  
**Pour l'exercice clos le 31 octobre 2016**

**LE 23 JANVIER 2017**

## NOTICE ANNUELLE DE VERSABANK

<b><u>Table des matières</u></b>	<b><u>Page</u></b>
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE.....	4
Constitution	
Liens intersociétés	
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ .....	5
Historique sur les 3 derniers exercices	
DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ .....	6
Compétences et connaissances spécialisées et conditions concurrentielles	
Surveillance et réglementation	
Employés et propriétés principales	
Facteurs de risque	
DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS.....	9
Actions ordinaires	
Actions privilégiées	
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL .....	9
Actions ordinaires	
Actions privilégiées	
Actions privilégiées de série 1	
Actions privilégiées de série 2	
Actions privilégiées de série 3	
Actions privilégiées de série 4	
Restrictions	
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES .....	16
ADMINISTRATEURS .....	17
MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION .....	18
PROMOTEURS.....	20
MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	21
AGENT DES TRANSFERTS.....	21
CONTRATS IMPORTANTS .....	21
INTÉRÊTS DES EXPERTS .....	22
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ D'AUDIT .....	22
Honoraires d'audit	
Honoraires pour services liés à l'audit	
Honoraires pour services fiscaux	
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	23
ANNEXE A - Mandat du comité d'audit.....	24

### **Mise en garde concernant les énoncés prospectifs**

La présente notice annuelle et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent de l'information prospective au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. L'information prospective est fondée sur des attentes, des estimations et des prévisions arrêtées à la date de la présente notice annuelle ou aux dates des documents qui y sont intégrés par renvoi, selon le cas. L'information prospective comprend notamment des énoncés et des renseignements sur la fusion proposée de VersaBank et de PWC Capital Inc. (« PWC »); le moment de la mise en œuvre de la fusion; la probabilité de réalisation de la fusion; l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation pour réaliser la fusion; la croissance future et les réalisations potentielles de VersaBank; les énoncés sur l'entreprise et les activités futures de VersaBank ainsi que les faits nouveaux s'y rapportant après la date de la présente notice annuelle; d'autres événements ou situations futurs.

Les énoncés qui donnent lieu à des discussions en ce qui concerne les prévisions, les attentes, les convictions, les plans, les prédictions, les projections, les objectifs, les hypothèses ou les événements ou le rendement futurs (souvent mais pas toujours reconnaissables par l'utilisation de termes comme « s'attendre à », « est prévu », « prévoir », « anticiper », « budgéter », « planifier », « prévisions », « évaluer », « estimer », « avoir l'intention », « s'employer à », « projeter », « continuer », « prédire », « potentiel », « viser » ou de leurs variantes ou de leur forme négative, ou de déclarations selon lesquelles certaines mesures « peuvent », « pourraient » ou « devraient » être prises ou seraient « susceptibles » de l'être, certains événements « peuvent », « pourraient » ou « devraient » se produire ou seraient « susceptibles » de se produire ou certains résultats « peuvent », « pourraient » ou « devraient » être atteints ou seraient « susceptibles » de l'être) ne font pas référence à un fait historique, peuvent être de l'information prospective et visent à présenter l'information prospective.

L'information prospective est fondée sur des opinions de la direction de VersaBank ainsi que sur des hypothèses, qu'elle estime raisonnables selon les renseignements dont elle dispose au moment de les énoncer. Rien ne garantit cependant que l'information prospective se révélera exacte. Ces hypothèses et facteurs comprennent, entre autres, la vigueur de l'économie canadienne en général et la vigueur des économies locales du Canada dans lesquelles nous exerçons nos activités; l'incidence des fluctuations des taux d'intérêt; les effets de la concurrence dans les marchés où nous exerçons nos activités; les fluctuations sur les marchés financiers; l'incidence des modifications apportées aux lois et aux règlements; le respect des modalités, des engagements et des conditions de la convention de pré-fusion et de la convention de fusion, y compris l'approbation de la fusion par le ministre des Finances (Canada).

Par définition, l'information prospective est fondée sur des hypothèses et comporte des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, connus et inconnus, qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de VersaBank diffèrent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs qui sont exprimés ou sous-entendus par l'information prospective. L'information prospective comporte divers risques, incertitudes et autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les événements et les résultats réels diffèrent de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus par l'information prospective, y compris la probabilité que la convention de pré-fusion et la convention de fusion soient résiliées dans certaines circonstances; la certitude que toutes les conditions préalables de la convention de pré-fusion et de la convention de fusion seront respectées ou, sinon, que VersaBank ou PWC y renoncera (ou pas); les incertitudes générales d'ordre commercial, économique, concurrentiel, politique, réglementaire et social; les risques liés aux facteurs qui sont indépendants de la volonté de VersaBank; les risques que VersaBank ne puisse pas réaliser les avantages escomptés de la fusion et des autres opérations connexes; les risques liés aux activités de VersaBank; les risques liés à l'évolution de la situation politique et aux changements de politique; les risques liés aux modifications législatives; les risques liés à la valeur marchande des titres de VersaBank; les délais d'obtention des approbations requises des autorités de réglementation pour réaliser la fusion. D'autres risques et incertitudes en ce qui concerne VersaBank sont présentés dans son analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation pour l'exercice clos le 31 octobre 2016 (le « rapport de gestion de 2016 ») et sa circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 22 novembre 2016, qui peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) sous le profil de VersaBank.

La présente notice annuelle, le rapport de gestion de 2016 et d'autres documents qui sont intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle fournissent un aperçu plus détaillé des risques et incertitudes importants qui pourraient avoir une incidence sur l'information prospective. Bien que VersaBank ait tenté de répertorier les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les mesures, les événements ou les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont présentés dans l'information prospective, d'autres facteurs pourraient faire en sorte que les mesures, les événements ou les résultats ne correspondent pas aux prévisions, aux estimations et aux intentions. Rien ne garantit que l'information prospective se révélera exacte, et les résultats réels et les événements futurs pourraient différer considérablement de ceux prévus par cette information. Par conséquent, le lecteur ne devrait pas se fonder indûment sur l'information prospective. L'information prospective est présentée à la date de la présente notice annuelle, et, à l'exception de ce qui est exigé par la législation en valeurs mobilières applicable, VersaBank ne s'engage aucunement à la mettre à jour ou à la réviser afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances.

## **Information**

À moins d'indication contraire, toute l'information est fournie en date du 31 octobre 2016. L'information financière est fondée sur les états financiers consolidés audités de VersaBank, pour l'exercice clos le 31 octobre 2016, et toutes les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens.

## **STRUCTURE DE L'ENTREPRISE**

### **Constitution**

VersaBank a été initialement constituée en juin 1979 sous le régime de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Business Corporations Act* et exploitée à titre de société de fiducie titulaire d'un permis provincial. En janvier 1993, un consortium d'investisseurs, comprenant l'actuel président et chef de la direction de VersaBank, a fait l'acquisition de PWC. Au moment de l'acquisition, PWC était propriétaire de toutes les actions de VersaBank. Ainsi, le consortium a aussi acquis VersaBank en acquérant PWC.

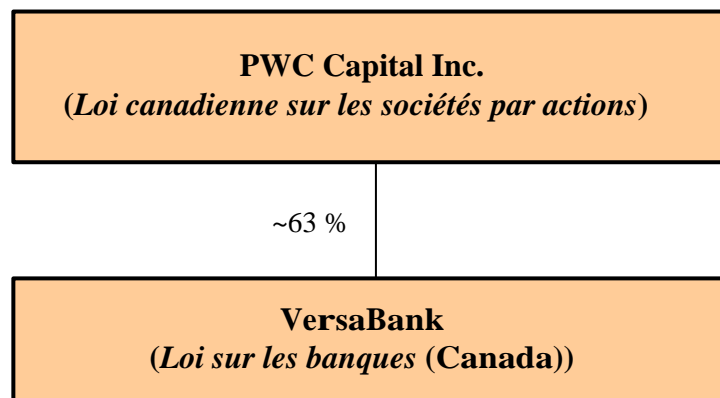
Le 1<sup>er</sup> août 2002, un permis de banque de l'annexe I a été délivré à VersaBank, qui a été prorogée sous le régime de la *Loi sur les banques (Canada)* (la « Loi sur les banques ») sous la dénomination sociale Banque Pacifique et de l'ouest du Canada. La Loi sur les banques constitue les statuts de VersaBank et régit ses activités. Avec prise d'effet le 13 mai 2016, VersaBank a remplacé sa dénomination sociale, qui était Banque Pacifique et de l'ouest du Canada, par « VersaBank » conformément aux lettres patentes supplémentaires émises par le Bureau du surintendant des institutions financières.

PWC était l'actionnaire unique de VersaBank jusqu'au premier appel public à l'épargne (le « PAPE ») visant les actions ordinaires de VersaBank (les « actions ordinaires de VersaBank »), qui sont négociées à la Bourse de Toronto (la « TSX ») depuis le 27 août 2013.

Le siège de VersaBank est situé au 140, Fullarton Street, bureau 2002, London (Ontario) N6A 5P2. L'exercice de VersaBank prend fin le 31 octobre.

### **Liens intersociétés**

La structure de VersaBank, le territoire où chaque personne morale a été constituée et le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres dont VersaBank a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce le contrôle sont indiqués dans le tableau ci-dessous.



## DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

### Historique sur les 3 derniers exercices

VersaBank, banque de l'annexe I hautement compétente sur le plan de la technologie, exerce ses activités sous le régime de la Loi sur les banques et est une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »).

VersaBank était une filiale en propriété exclusive de PWC jusqu'au 27 août 2013. En 2013, VersaBank a réalisé le PAPE visant ses actions ordinaires, lesquelles sont négociées à la TSX depuis le 27 août 2013. Après le PAPE de VersaBank, la part de propriété de PWC dans VersaBank a été réduite et elle est actuellement d'environ 63 %. Tout au long de l'année civile 2013, VersaBank a remboursé 37 millions de dollars sur sa dette subordonnée. Le 7 mars 2013, VersaBank a remboursé 30 millions de dollars de billets subordonnés qu'elle devait à PWC. PWC, à son tour, a affecté le produit à la souscription d'actions ordinaires supplémentaires de VersaBank. En décembre 2013, VersaBank a utilisé le produit du PAPE pour rembourser 7,0 millions de dollars des billets subordonnés restants sur un capital global de 21,5 millions de dollars de billets subordonnés que VersaBank avait émis à un tiers en 2009 et en 2011.

En 2014, VersaBank a réalisé un placement visant ses actions privilégiées à taux rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif de série 1 (les « actions privilégiées de série 1 »), titres admissibles comme fonds propres de catégorie 1 de VersaBank. Les actions privilégiées de série 1 de VersaBank sont négociées à la TSX depuis le 30 octobre 2014.

En 2015, VersaBank a réalisé un placement visant ses actions privilégiées à taux rajusté tous les 6 ans et à dividende non cumulatif de série 3 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité) (les « actions privilégiées de série 3 »), titres admissibles comme fonds propres de catégorie 1 de VersaBank. Les actions privilégiées de série 3 de VersaBank sont négociées à la TSX depuis le 19 février 2015.

Le 7 mars 2016, VersaBank a réalisé un placement privé avec 340268 Ontario Limited dans le cadre duquel 340268 Ontario Limited a souscrit pour 5 millions de dollars d'actions ordinaires de VersaBank au prix de 7,60 \$ l'action.

Le 12 septembre 2016, PWC et VersaBank ont conclu une convention définitive (la « convention de pré-fusion ») en vue de fusionner par voie de fusion (la « fusion ») sous le régime de la Loi sur les banques; cette convention a par la suite été modifiée le 15 novembre 2016. Dans le cadre de la fusion, toutes les actions ordinaires de PWC (les « actions ordinaires de PWC ») et toutes les actions ordinaires de VersaBank en circulation immédiatement avant la fusion seront converties en actions ordinaires (les « actions ordinaires de la Banque ») de l'entité issue de la fusion, « VersaBank » (après la fusion, la « Banque »). De surcroît, les actions privilégiées de série 1 de VersaBank et les actions privilégiées de série 3 de VersaBank deviendront respectivement des actions privilégiées de série 1 de la Banque et des actions privilégiées de série 3 de la Banque. La fusion sera réalisée conformément à la convention de fusion intervenue en date du 12 septembre 2016 entre PWC et VersaBank, en sa version modifiée le 15 novembre 2016 (la « convention de fusion »).

Le 30 décembre 2016, les actionnaires de VersaBank ainsi que les porteurs d'actions ordinaires de PWC, d'actions privilégiées sans droit de vote, non participatives de catégorie B de PWC (les « actions privilégiées de catégorie B de PWC ») et de billets à 9 % de série C de PWC échéant le 16 octobre 2018 (les « billets de série C de PWC ») ont voté en faveur de la fusion et des opérations connexes lors de leur assemblée extraordinaire respective. La fusion et les opérations connexes ont également été approuvées par la majorité des porteurs d'actions ordinaires de PWC, autres que ceux devant être exclus du vote pour l'obtention de l'approbation conformément au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* et aux règles et politiques de la TSX. La clôture de la fusion et des opérations connexes demeure assujettie à l'obtention de certaines approbations des autorités de réglementation au

Canada, y compris du ministre des Finances (Canada), et à d'autres conditions de clôture, y compris le respect des conditions usuelles de la TSX. En supposant l'obtention de ces approbations et le respect de ces conditions de clôture, la clôture de la fusion et des opérations connexes devrait avoir lieu au premier trimestre de l'année civile 2017.

VersaBank prévoit augmenter la rentabilité au cours de 2017 principalement grâce à l'essor de ses programmes de prêts, notamment son programme d'achat de créances en bloc, et à la diversification accrue des sources de financement à faible coût.

## **DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

VersaBank exerce ses activités grâce à un « modèle électronique sans succursale » et elle traite les dépôts, les prêts à la consommation ainsi que les prêts et crédits-baux commerciaux par voie électronique. VersaBank accorde également des prêts commerciaux et des prêts hypothécaires grâce à un réseau bien établi de courtiers et de clients qui traitent directement avec ses représentants en prêts commerciaux.

VersaBank est une banque commerciale virtuelle hautement spécialisée qui œuvre dans des marchés de niche. Toutefois, comme la plupart des banques, VersaBank exerce deux activités commerciales principales : l'acquisition de dépôts et l'octroi ou l'acquisition de prêts.

Grâce à son modèle sans succursale et à son logiciel novateur développé à l'interne, VersaBank traite efficacement les opérations de dépôt sans qu'elle ait besoin d'investir considérablement dans des immobilisations corporelles ou du personnel. VersaBank est membre de la SADC, si bien que ses dépôts sont admissibles à l'assurance de la SADC. Les dépôts sont acquis par l'entremise d'un réseau diversifié de conseillers financiers et de courtiers en dépôts situés partout au Canada.

VersaBank mobilise également des dépôts dans le cadre de son programme de services bancaires intégrés aux syndicats de faillite. VersaBank a conçu et construit une plateforme sur mesure de services bancaires en ligne qui s'intègre en toute transparence au logiciel administratif le plus populaire dans l'industrie de l'insolvabilité. Les professionnels de l'insolvabilité ont maintenant accès à des services bancaires hautement efficaces, économiques et parfaitement adaptés. Durant l'exercice 2017, VersaBank prévoit continuer à favoriser l'essor de ce programme de dépôt à faible coût, tout en tirant parti de l'infrastructure et de l'expérience qu'elle a acquises durant l'élaboration du programme pour percer dans de nouvelles niches des marchés de dépôts à faible coût. Le programme de services bancaires intégrés aux syndicats de faillite de VersaBank est maintenant utilisé par l'ensemble des cabinets nationaux spécialisés en insolvabilité des consommateurs du Canada et par plusieurs cabinets régionaux.

Le portefeuille de prêts de VersaBank est administré par deux divisions, à savoir la division des services bancaires commerciaux et la division du financement structuré. La division des services bancaires commerciaux de VersaBank se spécialise dans l'octroi de prêts et de prêts hypothécaires commerciaux principalement en Ontario et occasionnellement dans d'autres marchés attrayants au Canada. Cette division est composée de spécialistes des prêts commerciaux qui comptent plusieurs années d'expérience. L'octroi de prêts et de prêts hypothécaires commerciaux est possible grâce à un réseau bien établi de courtiers et de clients qui traitent directement avec les responsables des prêts de cette division. Au 31 octobre 2016, le revenu brut de cette division représentait 54 % du revenu brut total (au 31 octobre 2015, le revenu brut de cette division représentait 60 % du revenu brut total).

La division du financement structuré de VersaBank exploite son programme d'achat en vrac. Ce programme repose sur l'acquisition de créances découlant de prêts et de crédit-baux auprès d'un nombre croissant d'entreprises non bancaires et de technologie financière qui exercent leurs activités au Canada dans divers secteurs. Plusieurs de ces entreprises sollicitent leurs clients grâce aux nouvelles technologies. VersaBank facilite ce type de financement et fournit indirectement du financement indispensable aux petites entreprises et plus de choix aux consommateurs partout au Canada. VersaBank a conçu des systèmes hautement performants et sophistiqués, qui lui permettent de traiter un grand nombre de créances découlant de prêts et

de crédit-baux de faible valeur. Le risque de crédit est atténué à un degré acceptable grâce à d'importants dépôts en espèces effectués par les vendeurs des créances découlant de prêts et de crédit-baux pour compenser les éventuelles pertes de crédit. VersaBank est à la fine pointe de cette nouvelle méthode de financement et cette activité constitue maintenant une majeure partie des actifs et flux de rentrées totaux de la Banque. Au 31 octobre 2016, les résultats de cette division représentaient 38 % du revenu brut total (au 31 octobre 2015, les résultats de cette division représentaient 30 % du revenu brut total).

Les activités de crédit à la consommation de VersaBank étaient commercialisées par une carte de crédit de la marque d'un distributeur désignée sous le nom « carte de crédit Home ». La carte de crédit Home offrait du financement en exclusivité aux clients de Home Hardware Stores Ltd. (« Home Hardware »). L'entente entre VersaBank et Home Hardware a pris fin le 31 décembre 2016 et VersaBank réduit progressivement le portefeuille. Au 31 octobre 2016, les résultats de cette division représentaient 6 % du revenu brut total (au 31 octobre 2015, les résultats de cette division représentaient 8 % du revenu brut total). Or, les frais généraux de cette division étaient élevés et l'incidence sur le bénéfice net était minime.

VersaBank prévoit que ses activités de prêts augmenteront au cours de l'exercice 2017 principalement grâce à l'octroi d'un plus grand nombre de prêts et de prêts hypothécaires commerciaux et à l'achat d'un plus grand nombre de créances découlant de prêts et de crédit-baux dans le cadre de son programme d'achat en bloc. VersaBank continue d'examiner et d'évaluer les occasions susceptibles de compléter son modèle unique et de s'intégrer à celui-ci.

Pour satisfaire ses exigences en matière de liquidité, VersaBank investit dans des espèces, des titres émis par les gouvernements, des dépôts à terme et des titres de créance d'autres institutions financières. Au 31 octobre 2016, les résultats des opérations de trésorerie représentaient 2 % du revenu brut total (au 31 octobre 2015, les résultats des opérations de trésorerie représentaient 2 % du revenu brut total).

### **Compétences et connaissances spécialisées et conditions concurrentielles**

L'industrie canadienne des services financiers est très développée et concurrentielle. Plusieurs institutions financières du Canada offrent une gamme complète de services; VersaBank, en revanche, est hautement spécialisée et dispose d'une gamme relativement restreinte de produits. Il n'en reste pas moins que VersaBank estime que ses produits sont parfaitement adaptés aux marchés de niche dans lesquels elle a choisi d'exercer ses activités; ses produits sont donc très recherchés.

VersaBank achète des dépôts par voie électronique sans avoir besoin de succursale et elle réinvestit une majorité croissante de ces fonds dans des créances découlant de prêts et de crédit-baux qu'elle achète également par voie électronique. Pour attirer des dépôts, VersaBank rivalise avec la quasi-totalité des autres grandes et petites institutions canadiennes qui en réunissent également. Or, VersaBank a, au fil des décennies, bâti de solides relations à long terme avec son réseau national de courtiers en dépôts, et le logiciel personnalisé qu'elle a développé à l'interne lui offre la possibilité de réunir des dépôts sans avoir besoin de succursale. VersaBank possède actuellement un réseau important de plus de 100 partenaires qui réunissent des dépôts, dont plusieurs firmes de courtage des plus grandes banques. Ce réseau procure un flux de dépôts qui est constant, stable et à faible coût. En plus de ce réseau bien établi, VersaBank perce dans un nouveau réseau d'achat de dépôts qui a nécessité l'élaboration d'une solution bancaire personnalisée pour des marchés de niche ayant des enjeux uniques avec les services de base offerts par les banques traditionnelles. Ce nouveau réseau de collecte de dépôts vise non seulement à diversifier la base de dépôts de VersaBank, mais vise également à réduire considérablement ses coûts de financement. Par conséquent, VersaBank se trouve dans une position concurrentielle forte du fait qu'elle est en mesure de gérer un volume important de dépôts avec un nombre d'employés et des frais généraux nettement inférieurs à ceux de ses concurrents.

VersaBank fait également concurrence à plusieurs grandes et petites institutions financières canadiennes dans les marchés des prêts. Cependant, VersaBank se démarque et diminue la perspective de concurrence directe grâce à sa spécialisation dans l'octroi de prêts à des marchés de niche qui tirent un avantage significatif du logiciel personnalisé de VersaBank que cette dernière a développé à l'interne, tant par sa

rapidité de livraison que par sa polyvalence et son efficacité. La démarche de l'équipe hautement qualifiée de spécialistes en développement de logiciels de VersaBank cadre parfaitement avec les besoins de ses clients et de ceux de sa division des prêts, et l'équipe propose constamment des solutions numériques selon ces exigences et l'évolution du marché. VersaBank a également une fonction de décision de crédit bien établie qui a constamment fourni les plus faibles pertes sur créance de l'industrie.

VersaBank dispose d'un autre avantage par rapport à ses concurrents, soit celui de ne pas avoir un investissement considérable dans des immobilisations corporelles. Puisque VersaBank achète les dépôts et la majorité de ses prêts par l'entremise de ses réseaux à l'échelle du Canada, elle n'a pas besoin de succursale physique. Dans les cas où un lieu physique est nécessaire pour que ses clients puissent faire des affaires avec elle, VersaBank peut compter sur l'accès à un réseau étendu de succursales à l'échelle du Canada d'une grande banque canadienne. Les clients de VersaBank ont ainsi facilement accès à un local pour faire des affaires avec elle quand il le faut.

### **Surveillance et réglementation**

Les activités de VersaBank sont régies par la Loi sur les banques. Conformément à la Loi sur les banques, l'activité des banques doit se rattacher aux opérations bancaires. Le ministère des Finances ou le surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant ») rend compte au ministre des Finances (Canada) de l'application de la Loi sur les banques. Le surintendant donne des lignes directrices sur la communication des renseignements financiers d'une banque et il doit également procéder à un examen annuel de chaque banque pour assurer l'observation de la Loi sur les banques et pour surveiller la situation financière de chaque banque, et il intervient au besoin lorsqu'il y a manquement de la part d'une banque.

Les banques disposent de pouvoirs étendus pour faire des placements dans les titres d'autres personnes morales et entités, mais la Loi sur les banques impose des restrictions relativement à l'intérêt de groupe financier. Sous le régime de la Loi sur les banques, une banque a, en règle générale, un intérêt de groupe financier dans une personne morale lorsqu'elle-même ou les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective : (i) soit d'un nombre total d'actions avec droit de vote représentant plus de 10 % des actions avec droit de vote en circulation de la personne morale; (ii) soit d'un nombre total d'actions de la personne morale représentant plus de 25 % de l'avoir des actionnaires de cette dernière. Une banque canadienne peut détenir un intérêt de groupe financier dans des entités qui exercent des activités admissibles. En règle générale, une banque est autorisée à faire des placements dans des entités dont l'activité commerciale est la prestation de services financiers, que ces entités soient réglementées ou non. Une banque est en outre habilitée à faire des placements dans des entités qui exercent des activités commerciales liées soit à la promotion, à la vente, à la fourniture ou à la distribution d'un produit ou service financier, soit à certains services d'information. Une banque peut aussi faire des placements dans des entités qui investissent dans l'immobilier, qui s'occupent d'organismes de placement collectif ou qui agissent comme distributeur d'organismes de placement collectif, ou qui offrent des services aux institutions financières, et une banque est autorisée à confier ces placements à des sociétés de portefeuille en aval. Dans certaines circonstances, la banque doit obtenir l'approbation du surintendant avant de pouvoir faire de tels placements; dans d'autres cas, la banque doit contrôler l'entité. Les banques peuvent, au moyen d'un placement provisoire, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité pour une période de deux ans. Cette période peut être prorogée sur demande au surintendant. Exception faite des types d'assurances autorisés, les banques ne peuvent offrir des produits d'assurance que par l'entremise de leurs filiales, et non de leurs succursales. Les banques ne sont pas autorisées à exercer une activité de crédit-bail d'automobile.

### **Employés et propriétés principales**

Au 31 octobre 2016, VersaBank comptait 83 employés à temps plein dans des bureaux loués à London et à Waterloo, en Ontario, ainsi qu'à Saskatoon, en Saskatchewan. Puisque VersaBank n'exerce pas d'activités de détail, il s'agit de bureaux pour les membres de la direction et le personnel administratif qui travaillent dans tous les segments des activités de VersaBank.

## **Facteurs de risque**

Les risques auxquels VersaBank s'expose sont décrits aux rubriques « *Gestion des risques d'entreprise* » et « *Facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats futurs* » dans le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2016 de VersaBank, lesquelles sont intégrées aux présentes par renvoi. D'autres risques sont décrits à la rubrique « *Risk Factors* » dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de VersaBank datée du 22 novembre 2016, laquelle est intégrée aux présentes par renvoi. Ces deux documents peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) sous le profil de VersaBank.

## **DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS**

### **Actions ordinaires**

Au cours des trois derniers exercices, VersaBank n'a pas déclaré ni versé de dividendes sur les actions ordinaires de VersaBank et, à l'heure actuelle, VersaBank n'a pas de politique en matière de versement de dividendes. Dans l'immédiat, VersaBank n'envisage pas de déclarer ni de verser de dividendes sur les actions ordinaires de VersaBank.

### **Actions privilégiées**

Les porteurs d'actions privilégiées de série 1 de VersaBank ont le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels non cumulatifs fixes, lorsque le conseil d'administration (le « conseil ») en déclare, au taux de 0,70 \$ l'action par année, ou au taux de 0,175 \$ l'action par trimestre. Ces dividendes sont versés trimestriellement le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

Les actions privilégiées de série 1 ont été inscrites et admises à la négociation à la cote de la TSX le 30 octobre 2014. VersaBank a versé le premier dividende sur les actions privilégiées de série 1 le 31 janvier 2015 à hauteur de 0,176 \$ l'action. Par la suite, VersaBank a versé, chaque trimestre, des dividendes en espèces aux porteurs d'actions privilégiées de série 1 au taux de 0,175 \$ l'action et a l'intention de continuer à en verser.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 3 de VersaBank ont le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels non cumulatifs fixes, lorsque le conseil en déclare, au taux de 0,70 \$ l'action par année, ou au taux de 0,175 \$ l'action par trimestre. Ces dividendes sont versés trimestriellement le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

Les actions privilégiées de série 3 ont été inscrites et admises à la négociation à la cote de la TSX le 19 février 2015. VersaBank a versé le premier dividende sur les actions privilégiées de série 3 le 31 juillet 2015 à hauteur de 0,2992 \$ l'action. Par la suite, VersaBank a versé, chaque trimestre, des dividendes en espèces aux porteurs d'actions privilégiées de série 3 au taux de 0,175 \$ l'action et a l'intention de continuer à en verser.

## **DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL**

VersaBank est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires de VersaBank et un nombre illimité d'actions privilégiées sans droit de vote de VersaBank, pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées »). Le texte qui suit résume le capital-actions de VersaBank. Il est présenté sous réserve du texte intégral des règlements administratifs de VersaBank et des conditions réelles de ces actions.

### **Actions ordinaires**

Au 31 octobre 2016, 20 095 065 actions ordinaires de VersaBank étaient en circulation.

Les porteurs d'actions ordinaires de VersaBank ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série particulière d'actions de VersaBank ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

Les porteurs d'actions ordinaires de VersaBank ont le droit de recevoir des dividendes lorsque le conseil en déclare, sous réserve du droit prioritaire des porteurs d'actions privilégiées.

En cas de dissolution ou de liquidation de VersaBank, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées et après le paiement de toutes les dettes en cours, les porteurs d'actions ordinaires de VersaBank auront le droit de recevoir le reliquat des biens et des actifs de VersaBank.

### **Actions privilégiées**

Les actions privilégiées peuvent être émises en une ou plusieurs séries, et assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions établis par le conseil, sous réserve de la Loi sur les banques, des règlements administratifs de VersaBank et de toute approbation requise des autorités de réglementation.

Sauf en ce qui concerne les modifications des droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions privilégiées, selon ce qui est exigé par la loi ou prévu par les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à une série d'actions privilégiées, les porteurs des actions privilégiées, en tant que catégorie, n'ont pas le droit, à ce titre, de recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires de VersaBank, d'y assister ou d'y voter.

Chaque série d'actions privilégiées est de rang égal avec toutes les autres séries d'actions privilégiées en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital. Les actions privilégiées sont de rang supérieur aux actions ordinaires de VersaBank et aux autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées en ce qui a trait au versement de dividendes et à la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de VersaBank.

Les actions privilégiées d'une série peuvent également être assorties d'autres priorités qui ne sont pas incompatibles avec les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées, en tant que catégorie, par rapport aux actions ordinaires de VersaBank et aux autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées, selon ce qu'établit le conseil pour la série d'actions privilégiées en question.

Le conseil de VersaBank a autorisé l'émission d'un nombre illimité d'actions privilégiées de série 1, d'un nombre illimité d'actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif, série 2 de VersaBank (les « actions privilégiées de série 2 »), d'un nombre illimité d'actions privilégiées de série 3 et d'un nombre illimité d'actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif, série 4 de VersaBank (les « actions privilégiées de série 4 »).

Le texte qui suit résume les droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions privilégiées de série 1, aux actions privilégiées de série 2, aux actions privilégiées de série 3 et aux actions privilégiées de série 4, en tant que séries, et qui s'ajoutent aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions qui se rattachent aux actions privilégiées en tant que catégorie.

### ***Actions privilégiées de série 1***

Il y avait 1 461 460 actions privilégiées de série 1 en circulation au 31 octobre 2016.

Au cours de la période initiale de cinq ans se terminant le 31 octobre 2019, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 ont le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs déclarés par le conseil d'administration et payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, au taux de 7,0 % par année. Par la suite, le taux de dividende sera rajusté tous

les cinq ans pour correspondre au rendement des obligations du gouvernement du Canada sur cinq ans, majoré de 543 points de base.

Les actions privilégiées de série 1 ne peuvent pas être rachetées avant le 31 octobre 2019. VersaBank peut à son gré racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 1 alors en circulation le 31 octobre 2019 ainsi que le 31 octobre tous les cinq ans par la suite, au prix de 10,00 \$ l'action, majoré des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Tous ces rachats sont assujettis aux lois sur les valeurs mobilières applicables, aux règles de la TSX et à la Loi sur les banques ainsi qu'au consentement préalable du surintendant.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 1 pourront choisir de convertir, sous réserve de certaines conditions, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées de série 1 en un nombre égal d'actions privilégiées de série 2 le 31 octobre 2019 ainsi que le 31 octobre tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une « date de conversion de série 1 »). Les porteurs d'actions privilégiées de série 1 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 2 si VersaBank établit qu'il resterait moins de 200 000 actions privilégiées de série 2 en circulation à une date de conversion de série 1. En outre, si VersaBank établit qu'il resterait moins de 200 000 actions privilégiées de série 1 en circulation à une date de conversion de série 1, alors la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série 1 en circulation restantes seront automatiquement converties en un nombre égal d'actions privilégiées de série 2 à la date de conversion de série 1 en cause.

Comme le prévoient les *Normes de fonds propres (NFP) : Chapitre 2 – Définition des fonds propres* du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (le « BSIF ») en vigueur depuis janvier 2013, à la survenance d'un événement déclencheur (ce terme pouvant être modifié ou remplacé à l'occasion par le BSIF), chaque action privilégiée de série 1 sera automatiquement convertie, sans le consentement de son porteur, en le nombre d'actions ordinaires nouvellement émises et entièrement libérées de VersaBank établi au moyen de la formule de conversion indiquée dans les conditions applicables aux actions privilégiées de série 1 (la « conversion conditionnelle de série 1 »).

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, des règles de la TSX et de la Loi sur les banques, selon le cas, et du consentement préalable du surintendant, VersaBank peut acheter, aux fins d'annulation, à tout moment la totalité, ou à l'occasion une partie, des actions privilégiées de série 1 alors en circulation de gré à gré, sur le marché libre ou en réponse à une offre au prix le moins élevé (ou aux prix les moins élevés) auquel, de l'avis du conseil, ces actions peuvent être obtenues.

En cas de liquidation ou de dissolution de VersaBank, pourvu qu'une conversion conditionnelle de série 1 ne se soit pas produite, les porteurs des actions privilégiées de série 1 auront le droit de recevoir 10,00 \$ par action privilégiée de série 1 qu'ils détiennent, en plus des dividendes déclarés et non versés à la date de distribution, avant que tout montant soit versé ou que des actifs soient distribués aux porteurs d'actions ordinaires de VersaBank ou d'autres actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de série 1. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 n'auront pas le droit de participer à quelque autre distribution des biens ou des actifs de VersaBank. Si une conversion conditionnelle de série 1 s'est produite, toutes les actions privilégiées de série 1 auront été converties en actions ordinaires, qui seront de rang égal avec toutes les autres actions ordinaires.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 1 n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation à une assemblée des actionnaires de VersaBank ni d'y assister ou d'y voter, jusqu'à ce que le conseil omette pour la première fois de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées de série 1 au cours d'un trimestre. Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 auront le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister uniquement à une assemblée des actionnaires à laquelle des administrateurs seront élus et d'exprimer une voix par action privilégiée de série 1 qu'ils détiennent. Ces droits de vote cesseront dès le versement intégral par VersaBank du premier dividende sur les actions privilégiées de série 1 auquel les porteurs ont droit après le moment où les droits de vote sont nés pour la première fois jusqu'au moment où VersaBank omet de nouveau de

déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées de série 1 au cours d'un trimestre, auquel cas, les droits de vote renaissent et ainsi de suite. Si VersaBank prend une mesure qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 1 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie de la catégorie, chaque porteur aura droit à un vote par action qu'il détient.

### ***Actions privilégiées de série 2***

Les actions privilégiées de série 2 font partie du capital-actions autorisé de VersaBank, mais aucune action de cette série n'était émise au 31 octobre 2016.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 2 auront le droit de recevoir des dividendes trimestriels à taux variable déclarés par le conseil et correspondant au taux des bons du Trésor du gouvernement du Canada sur 90 jours, majoré de 543 points de base.

Les actions privilégiées de série 2 ne pourront pas être rachetées avant le 31 octobre 2019. VersaBank peut à son gré racheter en contrepartie d'espèces la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 2 alors en circulation le 31 octobre 2019 ou à toute autre date après le 31 octobre 2019, à l'exception d'une date de rachat exclue, au prix de 10,20 \$ l'action, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Le 31 octobre 2024 et le 31 octobre tous les cinq ans par la suite (chaque date étant une « date de rachat exclue »), VersaBank peut à son gré racheter en contrepartie d'espèces la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 2 alors en circulation au prix de 10,00 \$ l'action, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Tous ces rachats sont assujettis aux lois sur les valeurs mobilières applicables, aux règles de la TSX et à la Loi sur les banques ainsi qu'au consentement préalable du surintendant.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 2 pourront choisir de convertir, sous réserve de certaines conditions, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées de série 2 en un nombre égal d'actions privilégiées de série 1 le 31 octobre 2024 et le 31 octobre tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une « date de conversion de série 2 »). Les porteurs d'actions privilégiées de série 2 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 1 si VersaBank établit qu'il resterait moins de 200 000 actions privilégiées de série 1 en circulation à une date de conversion de série 2. En outre, si VersaBank établit qu'il resterait moins de 200 000 actions privilégiées de série 2 en circulation à une date de conversion de série 2, alors la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série 2 en circulation restantes seront automatiquement converties en un nombre égal d'actions privilégiées de série 1 à la date de conversion de série 2 en cause.

Comme le prévoient les *Normes de fonds propres (NFP) : Chapitre 2 – Définition des fonds propres* du BSIF en vigueur depuis janvier 2013, à la survenance d'un événement déclencheur (ce terme pouvant être modifié ou remplacé à l'occasion par le BSIF), chaque action privilégiée de série 2 sera automatiquement convertie, sans le consentement de son porteur, en le nombre d'actions ordinaires nouvellement émises et entièrement libérées de VersaBank établi au moyen de la formule de conversion indiquée dans les conditions applicables aux actions privilégiées de série 2 (la « conversion conditionnelle de série 2 »).

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, des règles de la TSX et de la Loi sur les banques, selon le cas, et du consentement préalable du surintendant, VersaBank peut acheter, aux fins d'annulation, à tout moment la totalité, ou à l'occasion une partie, des actions privilégiées de série 2 alors en circulation de gré à gré, sur le marché libre ou en réponse à une offre au prix le moins élevé (ou aux prix les moins élevés) auquel, de l'avis du conseil, ces actions peuvent être obtenues.

En cas de liquidation ou de dissolution de VersaBank, pourvu qu'une conversion conditionnelle de série 2 ne se soit pas produite, les porteurs d'actions privilégiées de série 2 auront le droit de recevoir 10,00 \$ par action privilégiée de série 2 qu'ils détiennent, en plus des dividendes déclarés et non versés à la date de distribution, avant que tout montant soit versé ou que des actifs soient distribués aux porteurs d'actions ordinaires de VersaBank ou d'autres actions ayant un rang inférieur aux actions de série 2. Après le

paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série 2 n'auront pas le droit de participer à quelque autre distribution des biens ou des actifs de VersaBank. Si une conversion conditionnelle de série 2 s'est produite, toutes les actions privilégiées de série 2 auront été converties en actions ordinaires de VersaBank, qui seront de rang égal avec toutes les autres actions ordinaires de VersaBank.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 2 n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation à une assemblée des actionnaires de VersaBank ni d'y assister ou d'y voter, jusqu'à ce que le conseil omette pour la première fois de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées de série 2 au cours d'un trimestre. Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées de série 2 auront le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister uniquement à une assemblée des actionnaires à laquelle des administrateurs seront élus et d'exprimer une voix par action privilégiée de série 2 qu'ils détiennent. Ces droits de vote cesseront dès le versement intégral par VersaBank du premier dividende sur les actions privilégiées de série 2 auquel les porteurs ont droit après le moment où les droits de vote sont nés pour la première fois jusqu'au moment où VersaBank omet de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées de série 2 au cours d'un trimestre, auquel cas, les droits de vote renaissent et ainsi de suite. Si VersaBank prend une mesure qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 2 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie de la catégorie, chaque porteur aura droit à un vote par action qu'il détient.

### ***Actions privilégiées de série 3***

Il y avait 1 681 320 actions privilégiées de série 3 en circulation au 31 octobre 2016.

Au cours de la période initiale de six ans se terminant le 30 avril 2021, les porteurs d'actions privilégiées de série 3 ont le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs déclarés par le conseil et payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, au taux de 7,0 % par année. Par la suite, le taux de dividende sera rajusté tous les cinq ans pour correspondre au rendement des obligations du gouvernement du Canada sur cinq ans, majoré de 569 points de base.

Les actions privilégiées de série 3 ne peuvent pas être rachetées avant le 30 avril 2021. VersaBank peut à son gré racheter en contrepartie d'espèces la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 3 alors en circulation le 30 avril 2021 ainsi que le 30 avril tous les cinq ans par la suite, au prix de 10,00 \$ l'action, majoré des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Tous ces rachats sont assujettis aux lois sur les valeurs mobilières applicables, aux règles de la TSX et à la Loi sur les banques ainsi qu'au consentement préalable du surintendant.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 3 pourront choisir de convertir, sous réserve de certaines conditions, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées de série 3 en un nombre égal d'actions privilégiées de série 4 le 30 avril 2021 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une « date de conversion de série 3 »). Les porteurs d'actions privilégiées de série 3 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 4 si VersaBank établit qu'il resterait moins de 200 000 actions privilégiées de série 4 en circulation à une date de conversion de série 3. En outre, si VersaBank établit qu'il resterait moins de 200 000 actions privilégiées de série 3 en circulation à une date de conversion de série 3, alors la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série 3 en circulation restantes seront automatiquement converties en un nombre égal d'actions privilégiées de série 4 à la date de conversion de série 3 en cause.

Comme le prévoient les *Normes de fonds propres (NFP) : Chapitre 2 – Définition des fonds propres* du BSIF en vigueur depuis janvier 2013, à la survenance d'un événement déclencheur (ce terme pouvant être modifié ou remplacé à l'occasion par le BSIF), chaque action privilégiée de série 3 sera automatiquement convertie, sans le consentement de son porteur, en le nombre d'actions ordinaires nouvellement émises et entièrement libérées de VersaBank établi au moyen de la formule de conversion indiquée dans les conditions applicables aux actions privilégiées de série 3 (la « conversion conditionnelle de série 3 »).

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, des règles de la TSX et de la Loi sur les banques, selon le cas, et du consentement préalable du surintendant, VersaBank peut acheter, aux fins d'annulation, à tout moment la totalité, ou à l'occasion une partie, des actions privilégiées de série 3 alors en circulation de gré à gré, sur le marché libre ou en réponse à une offre au prix le moins élevé (ou aux prix les moins élevés) auquel, de l'avis du conseil, ces actions peuvent être obtenues.

En cas de liquidation ou de dissolution de VersaBank, pourvu qu'une conversion conditionnelle de série 3 ne se soit pas produite, les porteurs des actions privilégiées de série 3 auront le droit de recevoir 10,00 \$ par action privilégiée de série 3 qu'ils détiennent, en plus des dividendes déclarés et non versés à la date de distribution, avant que tout montant soit versé ou que des actifs soient distribués aux porteurs d'actions ordinaires de VersaBank ou d'autres actions ayant un rang inférieur aux actions de série 3. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série 3 n'auront pas le droit de participer à quelque autre distribution des biens ou des actifs de VersaBank. Si une conversion conditionnelle de série 3 s'est produite, toutes les actions privilégiées de série 3 auront été converties en actions ordinaires de VersaBank, qui seront de rang égal avec toutes les autres actions ordinaires de VersaBank.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 3 n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation à une assemblée des actionnaires de VersaBank ni d'y assister ou d'y voter, jusqu'à ce que le conseil omette pour la première fois de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées de série 3 au cours d'un trimestre. Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées de série 3 auront le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister uniquement à une assemblée des actionnaires à laquelle des administrateurs seront élus et d'exprimer une voix par action privilégiée de série 3 qu'ils détiennent. Ces droits de vote cesseront dès le versement intégral par VersaBank du premier dividende sur les actions privilégiées de série 3 auquel les porteurs ont droit après le moment où les droits de vote sont nés pour la première fois jusqu'au moment où VersaBank omet de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées de série 3 au cours d'un trimestre, auquel cas, les droits de vote renaissent et ainsi de suite. Si VersaBank prend une mesure qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 3 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie de la catégorie, chaque porteur aura droit à un vote par action qu'il détient.

#### ***Actions privilégiées de série 4***

Les actions privilégiées de série 4 font partie du capital-actions autorisé de VersaBank, mais aucune action de cette série n'était émise au 31 octobre 2016.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 4 auront le droit de recevoir des dividendes trimestriels à taux variable déclarés par le conseil et correspondant au taux des bons du Trésor du gouvernement du Canada sur 90 jours, majoré de 569 points de base.

Les actions privilégiées de série 4 ne pourront pas être rachetées avant le 30 avril 2021. VersaBank peut à son gré racheter en contrepartie d'espèces la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 4 alors en circulation le 30 avril 2021 ou à toute autre date après le 30 avril 2021, à l'exception d'une date de rachat exclue pour la série 4, au prix de 10,20 \$ l'action, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Le 30 avril 2026 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant une « date de rachat exclue pour la série 4 »), VersaBank peut à son gré racheter en contrepartie d'espèces la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 4 alors en circulation au prix de 10,00 \$ l'action, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Tous ces rachats sont assujettis aux lois sur les valeurs mobilières applicables, aux règles de la TSX et à la Loi sur les banques ainsi qu'au consentement préalable du surintendant.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 4 pourront choisir de convertir, sous réserve de certaines conditions, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées de série 4 en un nombre égal d'actions privilégiées de série 3 le 30 avril 2026 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une « date de conversion de série 4 »). Les porteurs d'actions privilégiées de série 4 n'auront pas le

droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 3 si VersaBank établit qu'il resterait moins de 200 000 actions privilégiées de série 3 en circulation à une date de conversion de série 4. En outre, si VersaBank établit qu'il resterait moins de 200 000 actions privilégiées de série 4 en circulation à une date de conversion de série 4, alors la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série 4 en circulation restantes seront automatiquement converties en un nombre égal d'actions privilégiées de série 3 à la date de conversion de série 4 en cause.

Comme le prévoient les *Normes de fonds propres (NFP) : Chapitre 2 – Définition des fonds propres* du BSIF en vigueur depuis janvier 2013, à la survenance d'un événement déclencheur (ce terme pouvant être modifié ou remplacé à l'occasion par le BSIF), chaque action privilégiée de série 4 sera automatiquement convertie, sans le consentement de son porteur, en le nombre d'actions ordinaires nouvellement émises et entièrement libérées de VersaBank établi au moyen de la formule de conversion indiquée dans les conditions applicables aux actions privilégiées de série 4 (la « conversion conditionnelle de série 4 »).

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, des règles de la TSX et de la Loi sur les banques, selon le cas, et du consentement préalable du surintendant, VersaBank peut acheter, aux fins d'annulation, à tout moment la totalité, ou à l'occasion une partie, des actions privilégiées de série 4 alors en circulation de gré à gré, sur le marché libre ou en réponse à une offre au prix le moins élevé (ou aux prix les moins élevés) auquel, de l'avis du conseil, ces actions peuvent être obtenues.

En cas de liquidation ou de dissolution de VersaBank, pourvu qu'une conversion conditionnelle de série 4 ne se soit pas produite, les porteurs des actions privilégiées de série 4 auront le droit de recevoir 10,00 \$ par action privilégiée de série 4 qu'ils détiennent, en plus des dividendes déclarés et non versés à la date de distribution, avant que tout montant soit versé ou que des actifs soient distribués aux porteurs d'actions ordinaires de VersaBank ou d'autres actions ayant un rang inférieur aux actions de série 4. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série 4 n'auront pas le droit de participer à quelque autre distribution des biens ou des actifs de VersaBank. Si une conversion conditionnelle de série 4 s'est produite, toutes les actions privilégiées de série 4 auront été converties en actions ordinaires de VersaBank, qui seront de rang égal avec toutes les autres actions ordinaires de VersaBank.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 4 n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation à une assemblée des actionnaires de VersaBank ni d'y assister ou d'y voter, jusqu'à ce que le conseil omette pour la première fois de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées de série 4 au cours d'un trimestre. Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées de série 4 auront le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister uniquement à une assemblée des actionnaires à laquelle des administrateurs seront élus et d'exprimer une voix par action privilégiée de série 4 qu'ils détiennent. Ces droits de vote cesseront dès le versement intégral par VersaBank du premier dividende sur les actions privilégiées de série 4 auquel les porteurs ont droit après le moment où les droits de vote sont nés pour la première fois jusqu'au moment où VersaBank omet de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées de série 4 au cours d'un trimestre, auquel cas, les droits de vote renaissent et ainsi de suite. Si VersaBank prend une mesure qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 4 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie de la catégorie, chaque porteur aura droit à un vote par action qu'il détient.

### **Restrictions**

La Loi sur les banques contient des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition et la propriété véritable de toutes les actions d'une banque. Par exemple, si une banque a des capitaux propres d'au moins 12 milliards de dollars, personne ne peut en être un actionnaire principal, ce qui comprend un actionnaire qui a la propriété, directe ou indirecte, de plus de 20 % de ses actions à droit de vote en circulation de toute catégorie ou de plus de 30 % de ses actions sans droit de vote en circulation de toute catégorie. VersaBank n'atteint pas ce seuil de capitaux propres et, par conséquent, cette restriction ne s'applique actuellement pas à elle.

En outre, personne ne peut détenir une participation importante dans une catégorie d'actions d'une banque, à moins de préalablement recevoir l'approbation du ministre des Finances (Canada). La propriété, directe ou indirecte, de plus de 10 % des actions de toute catégorie d'une banque constitue une participation importante. À l'exception de PWC, personne n'a de participation importante dans une catégorie d'actions de VersaBank.

VersaBank surveille de près les restrictions susmentionnées sur l'actionnariat par différents moyens, notamment au moyen de formulaires de déclaration de propriété à remplir dans le cadre des demandes de transfert de certificats d'actions. Si une personne ne respecte pas les restrictions susmentionnées sur l'actionnariat, elle ou une entité qu'elle contrôle ne peut exercer de droits de vote tant que les actions visées par les restrictions ne sont pas aliénées. De plus, les conditions des actions privilégiées de série 1, des actions privilégiées de série 2, des actions privilégiées de série 3 et des actions privilégiées de série 4 comprennent des mécanismes précis au moyen desquels VersaBank peut faciliter une vente d'actions pour le compte des personnes qui n'ont pas le droit de prendre livraison des actions émises au moment d'une conversion.

La Loi sur les banques interdit l'inscription d'un transfert ou l'émission d'une action de VersaBank à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de leurs mandataires ou organismes ou encore au gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques ou à l'un de leurs mandataires ou organismes et interdit l'exercice, en personne ou par procuration, de tout droit de vote rattaché à une action de VersaBank dont l'un d'eux est propriétaire véritable.

La Loi sur les banques interdit à VersaBank de racheter ou d'acheter l'une de ses actions ou l'un de ses titres d'emprunt subordonnés, à moins qu'elle ait obtenu le consentement du surintendant. La Loi sur les banques interdit également à VersaBank d'acheter ou de racheter des actions ou encore de verser un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que VersaBank contrevient, ou que le versement ferait en sorte que VersaBank contrevienne, à l'exigence que lui impose la Loi sur les banques de maintenir, pour son fonctionnement, un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées et de se conformer aux règlements ou aux directives du surintendant relatifs à cette exigence.

## MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

### Cours et volume des opérations

Les titres de VersaBank sont inscrits et admis à la négociation à la cote de la TSX. Comme il est indiqué précédemment, VersaBank a changé sa dénomination sociale en mai 2016, ce qui a entraîné le changement des symboles boursiers, qui sont les suivants :

*Après le 13 mai 2016*

Actions ordinaires de VersaBank - VB  
 Actions privilégiées de série 1 - VB.PR.A  
 Actions privilégiées de série 3 - VB.PR.B

ACTIONS ORDINAIRES DE VERSABANK				ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE 1			ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE 3		
Mois	Haut	Bas	Volume des opérations	Haut	Bas	Volume des opérations	Haut	Bas	Volume des opérations
Oct. 2016	5,31 \$	4,74 \$	82 754	9,53 \$	9,15 \$	3 803	10,00 \$	9,42 \$	6 031
Sept. 2016	5,94 \$	5,16 \$	117 242	9,73 \$	9,16 \$	75 952	10,18 \$	9,57 \$	19 320
Août 2016	5,98 \$	5,50 \$	78 162	9,74 \$	9,15 \$	20 759	10,05 \$	9,59 \$	15 147
Juil. 2016	5,96 \$	5,49 \$	57 964	9,80 \$	9,65 \$	6 900	10,00 \$	9,50 \$	7 310
Juin 2016	5,90 \$	5,30 \$	109 376	9,80 \$	9,40 \$	31 350	10,15 \$	9,51 \$	5 570
Mai 2016	5,57 \$	5,32 \$	14 875	9,90 \$	9,25 \$	5 011	9,75 \$	9,10 \$	11 450

Avant le 13 mai 2016

Actions ordinaires de VersaBank - PWB  
 Actions privilégiées de série 1 - PWB.PR.A  
 Actions privilégiées de série 3 - PWB.PR.B

ACTIONS ORDINAIRES DE VERSABANK				ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE 1			ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE 3		
Mois	Haut	Bas	Volume des opérations	Haut	Bas	Volume des opérations	Haut	Bas	Volume des opérations
Mai 2016	5,75 \$	5,41 \$	25 257	9,65 \$	9,15 \$	9 779	9,50 \$	9,30 \$	7 130
Avr. 2016	6,14 \$	5,29 \$	73 754	9,50 \$	8,86 \$	12 260	9,90 \$	9,16 \$	10 686
Mars 2016	6,60 \$	4,50 \$	208 860	10,03 \$	8,88 \$	7 300	10,00 \$	9,04 \$	30 036
Fév. 2016	4,98 \$	4,40 \$	46 328	9,79 \$	9,13 \$	8 599	9,87 \$	9,48 \$	7 127
Jan. 2016	5,72 \$	4,27 \$	104 199	9,80 \$	9,50 \$	6 000	10,05 \$	9,01 \$	28 375
Déc. 2015	5,80 \$	5,02 \$	258 352	10,14 \$	9,49 \$	11 169	10,30 \$	9,70 \$	11 575
Nov. 2015	5,68 \$	5,02 \$	49 774	10,01 \$	9,90 \$	13 167	10,25 \$	9,49 \$	15 879

## ADMINISTRATEURS

Le tableau ci-dessous indique le nom et le lieu de résidence des administrateurs de VersaBank, les postes qu'ils occupent au sein de celle-ci ainsi que les principales fonctions qu'ils exercent au 23 janvier 2017 :

Nom	Poste occupé et entrée en fonction à titre d'administrateur	Fonctions principales
L'honorable Thomas A. Hockin, c.p. Toronto (Ontario)	Président du conseil Administrateur depuis le 21 août 2014	À la retraite, ancien directeur général du Fonds monétaire international
David R. Taylor <sup>(4)</sup> Ilderton (Ontario)	Président et chef de la direction Administrateur depuis le 18 janvier 1993	Président et chef de la direction de PWC et de VersaBank
Robbert-Jan Brabander <sup>(2)</sup> Richmond Hill (Ontario)	Administrateur depuis le 4 novembre 2009	Directeur général de Bells & Whistles Communications, Inc. et ancien chef des finances et trésorier de General Motors du Canada Limitée
David A. Bratton <sup>(3)</sup> London (Ontario)	Administrateur depuis le 23 septembre 1993	À la retraite, président de Bratton Consulting Inc.
Arnold E. Hillier <sup>(2)(3)</sup> Saskatoon (Saskatchewan)	Administrateur depuis le 3 décembre 2002	À la retraite, ancien président du conseil, chef de la direction et chef des finances de Claude Resources Inc.
Colin E. Litton <sup>(1)(2)</sup> Oakville (Ontario)	Administrateur depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2010	À la retraite, ancien associé principal de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Susan T. McGovern <sup>(3)</sup> Gormley (Ontario)	Administratrice depuis le 6 mai 2011	Vice-présidente, Relations externes et promotion de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Ontario

Paul G. Oliver <sup>(1)(4)</sup> Markham (Ontario)	Administrateur depuis le 2 juin 2005	À la retraite, ancien associé principal de PricewaterhouseCoopers s.r.l./ s.e.n.c.r.l.
R.W. (Dick) Carter <sup>(1)</sup> Regina (Saskatchewan)	Administrateur depuis le 1 <sup>er</sup> décembre 2014	À la retraite, ancien chef de la direction de Crown Investments Corporation of Saskatchewan
Avery Pennarum New York (New York)	Administrateur depuis le 27 avril 2016	Ingénieur en logiciel-cadre de Google Fiber Inc.

- (1) Membre du comité d'audit.  
 (2) Membre du comité de surveillance des risques.  
 (3) Membre du comité de révision, de gouvernance et des ressources humaines  
 (4) Également administrateur de PWC à l'heure actuelle.

L'élection des administrateurs a lieu chaque année et les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

### MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Le tableau ci-dessous indique le nom et le lieu de résidence des membres de la haute direction de VersaBank, les postes qu'ils occupent au sein de celle-ci ainsi que les principales fonctions qu'ils exercent au 23 janvier 2017 :

Nom	Poste occupé	Fonctions principales
L'honorable Thomas A. Hockin, c.p. Toronto (Ontario)	Président du conseil	À la retraite, ancien directeur général du Fonds monétaire international
David R. Taylor Ilderton (Ontario)	Président et chef de la direction	Président et chef de la direction de VersaBank et de PWC
Barry D. Walter Saskatoon (Saskatchewan)	Vice-président directeur et chef des finances	Vice-président directeur et chef des finances de VersaBank
R. Shawn Clarke Ilderton (Ontario)	Vice-président directeur et chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation de VersaBank
Ross P. Duggan London (Ontario)	Vice-président directeur, Prêts	Vice-président directeur de VersaBank
Nick Kristo London (Ontario)	Vice-président directeur, Crédit et chef de la gestion des risques	Chef de la gestion des risques de VersaBank
Jonathan F.P. Taylor Saskatoon (Saskatchewan)	Vice-président directeur, Services de dépôt et ressources humaines	Vice-président directeur de VersaBank
Joanne Johnston Saskatoon (Saskatchewan)	Chef de l'audit interne	Chef de l'audit interne de VersaBank
Cameron Mitchell <sup>(1)</sup> Kitchener (Ontario)	Vice-président, chef du contentieux et secrétaire	Secrétaire de VersaBank

- (1) M. Mitchell a occupé des postes de haute direction auprès d'autres institutions financières canadiennes au cours des 5 dernières années.

Au 23 janvier 2017, 20 095 065 actions ordinaires de VersaBank étaient émises et en circulation. Les administrateurs et les membres de la haute direction de VersaBank, en tant que groupe, ont la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle de 471 181 actions ordinaires de VersaBank, soit environ 2,34 % du nombre total d'actions ordinaires de VersaBank en circulation.

Au 23 janvier 2017, 1 461 460 actions privilégiées de série 1 de VersaBank étaient émises et en circulation. Les administrateurs et les membres de la haute direction de VersaBank, en tant que groupe, ont la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle de 7 950 actions privilégiées de série 1 de VersaBank, soit environ 0,54 % du nombre total d'actions privilégiées de série 1 en circulation.

Au 23 janvier 2017, 1 681 320 actions privilégiées de série 3 de VersaBank étaient émises et en circulation. Les administrateurs et les membres de la haute direction de VersaBank, en tant que groupe, ont la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle de 4 400 actions privilégiées de série 3 de VersaBank, soit environ 0,26 % du nombre total d'actions privilégiées de série 3 en circulation.

## PROMOTEURS

La seule personne ou société qui est ou qui a été au cours des deux derniers exercices un promoteur de VersaBank ou d'une filiale de VersaBank en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables est PWC. Le nombre et le pourcentage de chaque catégorie de titres avec droit de vote et de titres de capitaux propres de VersaBank ou de l'une de ses filiales dont PWC a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, sont indiqués ci-après :

<b>Désignation de la catégorie</b>	<b>Type de propriété</b>	<b>Nombre de titres</b>	<b>Pourcentage de titres</b>
Actions ordinaires de VersaBank	Inscrite ou véritable	12 615 219	62,8 %

Au cours du PAPE de VersaBank en août 2013, PWC a réalisé un reclassement dans le cadre duquel elle a vendu 1 100 000 actions ordinaires de VersaBank. Au moyen du produit du reclassement, tout de suite après la clôture, PWC a souscrit 620 206 actions ordinaires de VersaBank. À l'occasion, PWC peut se départir de certaines parties de ses avoirs en actions ordinaires de VersaBank.

Les frais liés au reclassement qui s'ajoutent à ceux du PAPE de VersaBank n'étaient pas significatifs par rapport aux frais globaux du placement. Par conséquent, VersaBank et PWC ont convenu que VersaBank paierait la totalité des frais liés au placement.

Avant le 7 mars 2013, PWC détenait des billets subordonnés d'une valeur de 30,0 millions de dollars émis par VersaBank. Le 7 mars 2013, VersaBank a remboursé la totalité de sa dette subordonnée de 30,0 millions de dollars due à PWC. Cette dernière a utilisé à son tour le produit pour souscrire 4 137 931 actions ordinaires supplémentaires de VersaBank.

PWC et VersaBank ont conclu le 1<sup>er</sup> novembre 2003 une convention de gestion, aux termes de laquelle PWC a convenu de faire office d'interface auprès des marchés financiers publics en faveur de VersaBank afin de permettre la mobilisation de fonds additionnels par PWC, dont le produit sera investi dans VersaBank sous forme de titres de capitaux propres ou de billets subordonnés. VersaBank a convenu de payer à PWC des frais de gestion annuels fondés sur les coûts réels engagés par PWC pour avoir agi en cette qualité. Cette convention de gestion a été modifiée le 16 août 2013 pour devenir la convention de services de gestion. Les conditions de la convention de services de gestion étaient en grande partie similaires à celles de la convention de gestion dont il est question ci-dessus, sauf que la convention de services de gestion prévoyait également la dotation en personnel, notamment en personnel de services de gestion, par VersaBank à PWC, comme PWC peut le requérir à l'occasion, et le paiement d'honoraires par PWC à VersaBank pour ces services. Pour les exercices 2013 et 2014, VersaBank a versé environ 561 000 \$

et 380 000 \$, respectivement, à PWC aux termes de la convention de services de gestion. La convention de services de gestion a été résiliée avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

VersaBank et AMSDMS Software Inc. (« AMSDMS »), filiale en propriété exclusive de PWC, sont parties à une convention de licence de logiciel, en vertu de laquelle VersaBank s'est vue accorder une licence non exclusive, mondiale, perpétuelle, entièrement payée, libre de droits et irrévocable à l'égard du logiciel de gestion des actifs et des dépôts utilisé par VersaBank. PWC a fait l'acquisition de ce logiciel auprès de VersaBank le 30 avril 2008, ce logiciel ayant à ce moment une valeur comptable de 1,2 million de dollars, par suite du versement d'un dividende en nature du logiciel par VersaBank à PWC. Cette dernière a par la suite cédé le logiciel à AMSDMS. L'entente remplacée par la convention de licence de logiciel, aux termes de laquelle VersaBank versait à AMSDMS des frais de licence mensuels de 50 000 \$, devait expirer le 1<sup>er</sup> août 2013. Avant l'expiration de l'entente remplacée, VersaBank et AMSDMS ont conclu la convention de licence de logiciel, aux termes de laquelle VersaBank a acquis une licence perpétuelle au paiement par anticipation de frais de licence uniques de 3 millions de dollars. VersaBank a payé ces frais de licence uniques le 31 mai 2013.

À l'assemblée des porteurs de billets de série C de PWC tenue le 7 mars 2013, PWC a été autorisée à modifier l'acte de fiducie relatif aux billets de série C de PWC. Les modifications prévoient que, à condition qu'au 30 juin 2014 VersaBank ait réalisé son PAPE et que les actions ordinaires de VersaBank soient inscrites à la cote de la TSX, les modifications donnent à PWC la possibilité d'honorer l'ensemble de ses obligations futures de payer l'intérêt sur ses billets de série C de PWC émis et en circulation soit en espèces, soit par la remise d'actions ordinaires de VersaBank détenues par PWC. Le nombre d'actions ordinaires de VersaBank qui doit être transféré pour honorer les paiements en nature sur les billets de série C de PWC est fondé sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de VersaBank à la TSX sur une période de cinq jours à compter de la date de paiement. De plus, l'acte de fiducie relatif aux billets de série C de PWC a été modifié de sorte que le porteur, à son gré, puisse convertir ses billets de série C de PWC en actions ordinaires de VersaBank détenues par PWC. Le prix de conversion est fixé au prix des actions ordinaires de VersaBank prévu par le PAPE, à concurrence de 10,00 \$ l'action ordinaire jusqu'au 16 octobre 2016 et, par la suite, à concurrence de 12,00 \$ l'action ordinaire jusqu'à l'échéance des billets de série C de PWC le 16 octobre 2018.

Conformément à ces modifications de l'acte de fiducie relatif aux billets de série C de PWC, cette dernière a choisi d'effectuer les versements d'intérêts sur ses billets de série C de PWC le 30 juin 2014, le 31 décembre 2014, le 30 juin 2015 et le 31 décembre 2015 au moyen d'un transfert d'actions ordinaires de VersaBank détenues par PWC. Ces versements d'intérêts ont entraîné le transfert des nombres suivants d'actions ordinaires de VersaBank détenues par PWC aux porteurs de billets de série C de PWC :

30 juin 2014	458 000
31 décembre 2014	471 266
30 juin 2015	509 579
31 décembre 2015	493 725

Le 30 juin 2014 et le 4 septembre 2014, PWC a transféré un total de 51 222 actions ordinaires de VersaBank détenues par PWC afin de régler des sommes dues aux anciens administrateurs qui détenaient des unités d'actions différées de PWC. Le 1<sup>er</sup> juin 2015, PWC a transféré 2 740 000 actions ordinaires de VersaBank détenues par PWC dans le cadre du rachat d'actions privilégiées de catégorie B de PWC. De plus, le 11 mai 2015 et le 29 février 2016, PWC a transféré un total de 373 200 actions ordinaires de VersaBank détenues par PWC afin de rembourser des effets à payer totalisant 2 670 000 \$ et de verser le salaire du président et chef de la direction de PWC.

## **MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

À la connaissance de VersaBank, à l'exception de ce qui est indiqué à la rubrique « *Particulars of the Amalgamation – Interests of Certain Persons in the Amalgamation* » de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de VersaBank datée du 22 novembre 2016, qui est intégrée aux présentes par renvoi, aucun administrateur ou membre de la haute direction de VersaBank, aucun actionnaire qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de VersaBank ou qui exerce le contrôle sur de tels titres ni aucune personne ou société ayant des liens avec les personnes indiquées ci-dessus ou qui font partie du même groupe qu'elles, n'a d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération conclue au cours de la période des trois derniers exercices close le 31 octobre 2016.

## **AGENT DES TRANSFERTS**

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de VersaBank est Services aux investisseurs Computershare inc., au 100 University Avenue, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

VersaBank et PWC ont conclu une convention de pré-fusion le 12 septembre 2016, laquelle convention a été modifiée le 15 novembre 2016. La convention de pré-fusion énonce les conditions et les obligations de VersaBank et de PWC en vue de la réalisation de la fusion et des opérations connexes en quasi-simultanéité, y compris l'obtention des approbations des porteurs de titres et des actionnaires ainsi que les approbations requises des autorités de réglementation pour réaliser la fusion et les opérations connexes. Aux termes de la convention de pré-fusion, PWC et VersaBank conservent la possibilité de répondre, en conformité avec leurs obligations fiduciaires respectives, aux propositions d'acquisition (au sens de la convention de pré-fusion) non sollicitées qui constituent ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles constituent ou mènent à une proposition supérieure (au sens de la convention de pré-fusion). La convention de pré-fusion prévoit également les déclarations et garanties usuelles que VersaBank et PWC ont mutuellement formulées; ces déclarations et garanties sont réciproques et se rapportent à la constitution et à l'admissibilité, aux pouvoirs et à la capacité de lier les entités, aux approbations requises, à l'absence de manquement, aux litiges, à la structure du capital, à l'information publique, aux états financiers et aux obligations non divulguées. La convention de pré-fusion peut être résiliée, dans certaines circonstances, avant qu'elle ne prenne effet.

Les frais qui découlent de la convention de pré-fusion sont supportés par la partie qui les engage, que la fusion soit réalisée ou non. De plus, aucuns frais de résiliation ne seront payables par VersaBank ou PWC à la résiliation de la convention de pré-fusion.

VersaBank et PWC ont également conclu une convention de fusion le 12 septembre 2016, laquelle convention a été modifiée le 15 novembre 2016. La convention de fusion énonce les conditions et les obligations de VersaBank et de PWC à l'égard de la fusion. Elle prévoit que le nom de la personne morale issue de la fusion, son siège social, ses pouvoirs, la fin d'exercice financier, l'auditeur, le capital-actions autorisé et les conditions afférentes aux actions, ses agents des transferts pour ses actions émises et en circulation, ses administrateurs et ses règlements administratifs seront les mêmes que ceux de VersaBank avant la fusion. La convention de fusion prévoit également des clauses d'indemnisation et d'assurance en ce qui concerne chaque personne qui agit actuellement, ou qui a agi avant la date de la fusion, en qualité d'administrateur ou de membre de la direction de VersaBank ou de PWC et les héritiers, ayants droit, administrateurs ou autres représentants légaux de cette personne.

La convention de fusion est automatiquement résiliée, selon le cas : (i) à la date et à l'heure de la résiliation de la convention de pré-fusion conformément à ses conditions; (ii) à la date à laquelle le surintendant

signifie par écrit un avis, lequel est définitif et non susceptible d'appel, indiquant que l'approbation requise en vertu de l'article 225 de la Loi sur les banques ne sera pas accordée.

La convention de pré-fusion et la convention de fusion peuvent être consultées sur le site Web de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) sous le profil de VersaBank.

## **INTÉRÊTS DES EXPERTS**

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet de comptables professionnels agréés, à Saskatoon, en Saskatchewan, est l'auditeur de VersaBank et est indépendant de cette dernière au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables professionnels agréés de la Saskatchewan.

## **INFORMATIONS SUR LE COMITÉ D'AUDIT**

Le mandat du comité d'audit de VersaBank figure à l'annexe A de la présente notice annuelle.

Le comité d'audit est composé des membres suivants : R.W. (Dick) Carter (président), Colin E. Litton et Paul G. Oliver. Chacun des membres du comité d'audit est indépendant et possède des compétences financières, au sens attribué à ces termes dans la législation canadienne en valeurs mobilières.

Avant sa retraite, M. Carter était chef de la direction de Crown Investments Corporation of Saskatchewan, société de portefeuille pour les sociétés d'État, volet commercial, de la province, et occupait un autre poste de direction au gouvernement de la Saskatchewan. M. Carter est également un ancien associé à la retraite de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. et compte plus de 30 ans d'expérience en matière d'audit, y compris de l'expérience dans le secteur des services financiers. M. Carter a obtenu un baccalauréat en commerce de l'université de la Saskatchewan en 1971 et un diplôme du programme à l'intention des dirigeants de l'université Queens en 1996, et il a obtenu le titre d'administrateur agréé (Adm.A.) de l'université McMaster et du Conference Board du Canada en 2013. De plus, M. Carter est devenu fellow de l'Institute of Chartered Accountants de la Saskatchewan en 1998 et est membre de l'Institute of Chartered Accountants of Saskatchewan et des Chartered Professional Accountants of Alberta.

M. Litton est un associé principal à la retraite de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. Il y a occupé le poste de directeur national de la pratique liée aux services bancaires et au financement. Au cours de sa carrière auprès de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., après avoir été admis dans sa profession en Angleterre, il a travaillé en Afrique du Sud, en Australie et au Canada où il avait pour principale responsabilité la prestation de services d'audit et de services consultatifs à des clients des secteurs des services bancaires et des services financiers. Il est un fellow de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et un administrateur agréé de l'Institut des administrateurs de sociétés.

M. Oliver est associé principal à la retraite de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. Il a travaillé au sein de l'équipe des services financiers, plus particulièrement dans les domaines de la certification, de la communication de l'information financière et du service-conseil aux entreprises pour un vaste éventail d'organisations œuvrant notamment dans le secteur réglementé des services financiers. M. Oliver a été admis à l'Institute of Chartered Accountants in England and Wales en 1968. Il est devenu membre (Fellow) de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario en 2003, après y avoir été admis en 1971. M. Oliver est aussi administrateur agréé de l'Institut des administrateurs de sociétés.

Le conseil d'administration de VersaBank a adopté une politique relative aux services d'audit qui exige l'approbation préalable du comité d'audit en ce qui concerne les services non liés à l'audit et les honoraires pour services liés à l'audit et pour ceux non liés à l'audit de l'auditeur externe en fonction de chaque cas.

### **Honoraires d'audit**

VersaBank a versé à KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. des honoraires d'audit de 390 000 \$ au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2016 et de 370 000 \$ au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2015. Les honoraires d'audit ont été facturés pour les services professionnels rendus par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. dans le cadre de l'audit des états financiers annuels de VersaBank et pour les services fournis à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation.

### **Honoraires pour services liés à l'audit**

VersaBank a versé à KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. des honoraires pour services liés à l'audit de 228 200 \$ au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2016 et de 250 500 \$ au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2015. Les honoraires pour services liés à l'audit ont été versés pour les services de certification et les services connexes qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit des états financiers consolidés et les services liés aux opérations découlant de la fusion et qui ne sont pas indiqués à la rubrique « Honoraires d'audit » ci-dessus.

### **Honoraires pour services fiscaux**

VersaBank a versé à KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. des honoraires pour services fiscaux de 68 800 \$ au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2016 et de 25 000 \$ au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2015. Les honoraires pour services fiscaux ont été versés pour les services professionnels rendus en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale.

Aucuns autres honoraires n'ont été versés à KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. au cours des exercices clos le 31 octobre 2016 et le 31 octobre 2015.

### **RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

D'autres renseignements sur VersaBank se trouvent sur le site Web de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) sous le profil de VersaBank ou à l'adresse [www.versabank.com](http://www.versabank.com).

Des renseignements, notamment sur la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres de VersaBank et les titres autorisés aux fins d'émission dans le cadre de régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres se trouvent dans la circulaire de sollicitation de procuration par la direction pour l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires prévue vers le 26 avril 2017. Des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers consolidés audités et le rapport de gestion de VersaBank pour l'exercice clos le 31 octobre 2016.

## ANNEXE A

### MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT

1. Le comité d'audit se compose d'au moins trois administrateurs; chacun d'eux doit être indépendant.<sup>13</sup>
2. Chacun des membres du comité d'audit doit posséder des compétences financières.<sup>23</sup>
3. Le comité d'audit se réunit au moins une fois par trimestre, et plus souvent si nécessaire, et il fournit au conseil d'administration, à la réunion suivante de celui-ci, un résumé des questions qui ont été abordées.
4. Les membres du comité d'audit sont chargés des fonctions suivantes :

#### Fonctions générales

- a) examiner les documents qui sont nécessaires pour assurer le respect des exigences réglementaires, et en faire rapport au conseil d'administration lorsque celui-ci doit les approuver;
- b) exiger que la direction mette en application et maintienne des procédures de contrôle interne appropriées;
- c) examiner les nouvelles méthodes comptables et les modifications apportées aux méthodes comptables existantes avant de recommander au conseil d'administration de les approuver;
- d) examiner, évaluer et approuver les procédures de contrôle interne;

---

<sup>1</sup> Un membre du comité d'audit est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la Banque. Une relation importante s'entend d'une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement du membre du comité. Malgré ce qui précède, une personne est considérée comme ayant une relation importante avec la Banque dans plusieurs situations qui sont énumérées au Règlement 52-110, y compris si la personne accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de la Banque ou d'une filiale de la Banque, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil ou d'un comité, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil ou d'un comité.

<sup>2</sup> Un membre possède des compétences financières s'il a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers.

<sup>3</sup> Dans le cas où le conseil doit compléter le comité par suite d'une vacance résultant du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre, l'exigence ne s'applique pas au membre du comité nommé pour combler cette vacance, pour une période se terminant à la plus éloignée des deux dates suivantes : a) la prochaine assemblée annuelle; b) six mois après l'événement entraînant la vacance. Toutefois, le conseil doit juger que le recours à cette dispense ne réduira pas de façon importante la capacité du comité d'audit d'agir indépendamment et de respecter ses autres obligations.

- e) approuver les états financiers et les rapports de gestion trimestriels;
- f) accepter les états financiers et les rapports de gestion annuels avant de recommander au conseil d'administration de les approuver;
- g) examiner les communiqués concernant les résultats intermédiaires et annuels avant de les publier;
- h) examiner les notices annuelles avant de recommander au conseil d'administration de les approuver;
- i) examiner les documents de déclaration mensuelle concernant le plus récent trimestre pour lequel les états financiers trimestriels de la Banque sont publiés;
- j) examiner les placements et les opérations susceptibles de nuire à la situation de la Banque qui peuvent être portés à l'attention du comité par l'auditeur ou par un membre de la direction;
- k) examiner chaque année les politiques et les procédures sur les questions qui relèvent du mandat du comité d'audit et en faire rapport au conseil d'administration;
- l) étudier le document de la Banque sur le processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et recommander au conseil de l'adopter;

#### **Information à fournir**

- m) accepter le mandat du comité de communication de l'information avant de recommander au conseil d'administration de l'approuver;
- n) examiner la politique de communication de l'information et toutes les modifications qui y sont apportées avant de recommander au conseil d'administration de l'approuver;
- o) examiner les contrôles et les procédures de communication de l'information;

#### **Ententes relatives aux technologies et aux contingences**

- p) revoir, chaque année, le sommaire sur les technologies de l'information et recevoir des mises à jour périodiques sur l'état des projets de TI;
- q) revoir annuellement les plans des mesures d'urgence et de contingence de la Banque;

#### **Plaintes et signalement confidentiel**

- r) établir des procédures concernant la réception, la rétention et le traitement des plaintes reçues au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit;
- s) établir des procédures pour permettre aux employés de communiquer, de façon confidentielle et sous le couvert de l'anonymat, leurs préoccupations au sujet de points discutables en matière de comptabilité ou d'audit;

### **Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes**

- t) revoir la politique de la Banque en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes ainsi que toutes les modifications qui doivent y être apportées, et les recommander au conseil d'administration aux fins d'approbation;
- u) recevoir des renseignements du chef de la lutte contre le blanchiment d'argent (« CLCBA ») de la Banque sur les risques liés au blanchiment d'argent et au financement des activités terroristes qui sont inhérents aux activités de la Banque;
- v) recevoir des renseignements du CLCBA sur les auto-évaluations des mécanismes de contrôle des risques en ce qui concerne le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes qui ont été mis en œuvre par la Banque;
- w) recevoir un rapport annuel du CLCBA sur la conformité avec la politique de la Banque en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes;
- x) recevoir des rapports du CLCBA sur les opérations déclarées au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (le « CANAFE ») ou soumises à un organisme d'application de la loi;
- y) recevoir des renseignements du CLCBA sur les modifications importantes apportées aux exigences législatives en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes;
- z) recevoir les résultats des tests d'efficacité indépendants réalisés par l'auditeur interne du programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes de la Banque au moins tous les deux ans;
- aa) faire rapport au conseil d'administration sur les renseignements et les rapports reçus du CLCBA et de l'auditeur interne;
- bb) revoir, au moins chaque année, les politiques et les procédures de la Banque relativement à la gestion des capitaux, à la lutte contre le blanchiment d'argent et aux contrôles internes, et recevoir les rapports de la direction concernant le respect de ces politiques et procédures;

### **Audit interne**

- cc) revoir et accepter la nomination, le remplacement ou le congédiement de l'auditeur interne;
- dd) accepter le mandat de la fonction d'audit interne avant de le recommander au conseil d'administration aux fins d'approbation;
- ee) approuver chaque année un plan global d'audit axé sur les risques, tel qu'il est soumis par l'auditeur interne;
- ff) veiller à ce que la fonction d'audit interne ne fasse pas l'objet de restrictions ou de limitations injustifiées;
- gg) revoir tous les rapports d'audit internes, tels qu'ils sont soumis par l'auditeur interne;
- hh) recevoir des mises à jour de l'auditeur interne sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par la direction des recommandations faites dans les rapports d'audit interne;

- ii) rencontrer l'auditeur interne et la direction afin de discuter de l'efficacité des procédures de contrôle interne établies;
- jj) rencontrer l'auditeur interne à huis clos à la fin de chaque réunion régulière du comité;

### **Audit externe**

- kk) accepter la nomination de l'auditeur externe en vue d'établir ou de délivrer un rapport d'audit ou de rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation avant de recommander au conseil d'administration de l'approuver;
- ll) rencontrer l'auditeur externe pour examiner la note de planification de l'audit et approuver chaque année la note de planification de l'audit;
- mm) accepter la rémunération de l'auditeur externe avant de recommander au conseil d'administration de l'approuver;
- nn) approuver au préalable les services et les dépenses de l'auditeur externe, conformément à la politique relative aux services d'audit;
- oo) surveiller les travaux de l'auditeur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation, y compris la résolution de désaccords entre la direction et l'auditeur externe au sujet de l'information financière;
- pp) rencontrer l'auditeur externe pour discuter des états financiers annuels et des rapports et opérations qui sont visés par le présent mandat;
- qq) examiner chaque année les sommes payées à l'auditeur externe et à d'autres cabinets comptables au cours de l'exercice précédent;
- rr) déterminer, évaluer au moyen d'évaluations annuelles et d'évaluations périodiques complètes et, au besoin, recommander aux actionnaires le remplacement de l'auditeur externe;
- ss) faire rapport chaque année au conseil sur l'efficacité de l'auditeur externe;
- tt) accepter les politiques d'embauche à l'égard des associés et des employés, actuels ou anciens, de l'auditeur externe, actuel ou ancien, avant de recommander au conseil d'administration de les approuver;
- uu) accepter l'embauche des associés et des employés, actuels ou anciens, de l'auditeur externe, actuel ou ancien, avant de recommander au conseil d'administration de l'approuver;
- vv) tenir une séance à huis clos avec l'auditeur externe après chaque réunion régulière du comité;

### **Autres fonctions**

- ww) ouvrir et superviser des enquêtes spéciales, au besoin;
- xx) exercer toute autre fonction liée au mandat que le conseil d'administration lui demande;

yy) confirmer chaque année que toutes les responsabilités énoncées dans le mandat ont été exercées.

5. Le comité d'audit a les pouvoirs suivants :

- a) communiquer directement avec les auditeurs interne et externe;
- b) engager des avocats indépendants ou d'autres conseillers, s'il le juge nécessaire;
- c) fixer et payer la rémunération des conseillers qu'il emploie, à condition que la rémunération n'excède pas 10 000 \$ au cours d'un même exercice. Si la rémunération des avocats externes ou des autres conseillers excède 10 000 \$ au cours d'un même exercice, l'approbation préalable de l'ensemble du conseil d'administration est requise;
- d) convoquer une réunion du conseil d'administration afin d'étudier les questions qui intéressent le comité.